

Convention type

Prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés

2024

Convention personnes publiques / Léko
Prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés



N° CONTRAT
Entre

LEKO

Société anonyme au capital de 3 003 290,00 €, dont la dénomination sociale est « LEKO SAS », immatriculée sous le n° 823308820RCS de Paris, ayant son siège social, 1 RUE DE STOCKHOLM, 75008 PARIS,

Représentée par : Patrick Bariol, Directeur Général de Léko ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Léko »

Et

La Ville de Dole,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire, Dûment habilité(e) par délibération n° XXX en date du : 14 novembre 2024, jointe au présent contrat.

Ci-après dénommée « la Personne publique »

Ci-après désignée chacune la ou une « Partie » et ensemble les « Parties »,



Préambule

Vu <u>l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009</u> de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-111 du Code de l'environnement,

Vu l'article R541-116 du Code de l'environnement,

Vu l'article R. 541-104 et l'article R. 541-102 du Code de l'environnement,

Vu l'article L541-10-2 (al.4) du Code de l'environnement,

<u>Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016</u> portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par le dernier arrêté en date du 30 septembre 2022,

Vu l'article IV.7 du cahier des charges,

<u>Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LEKO en date du 5 mai 2017, et l'arrêté en date du 9 mars 2023 renouvelant l'agrément,</u>

Vu le code général des collectivités territoriales.

Ц

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. LÉKO a été agréée, par arrêté interministériel du 5 mai 2017 sur le fondement du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016, modifié en dernier lieu par <u>l'arrêté du 30 septembre 2022</u>.

Cet agrément a été prolongé par l'« <u>arrêté ' du 9 mars 2023</u> modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ».

L'agrément de LÉKO permet à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.



2. La Personne publique est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers. La Personne publique qui est chargée d'assurer la salubrité publique et dispose de la compétence à cet effet contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.

Le présent contrat-type vise à mettre en œuvre la contribution de LÉKO aux coûts des opérations de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements ou les autres personnes publiques visées dans le cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, en versant un soutien financier aux personnes publiques qui en font la demande.

Par suite, en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de prévention et de recyclage des déchets d'emballages ménagers, et dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges et les textes applicables, LÉKO et la Personne publique ont décidé de conclure le présent contrat (ciaprès le « Contrat »).

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Parties au Contrat

1.1 L'éco-organisme

LÉKO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (régime dit de la « REP »).

1.2 La Personne publique

La Personne publique est compétente en matière de salubrité publique et de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur recyclage et le cas échéant des opérations de réemploi et de réutilisation.

La Personne publique, qui appartient à l'une des catégories visées à l'article IV.7 du cahier des charges, contracte en son nom propre, ou le cas échéant, pour ses membres si elle regroupe plusieurs collectivités et si elle a la compétence ou un mandat pour le faire.

Article 2 Objet du Contrat

Le Contrat est le contrat-type prévu à l'article IV.7 du cahier des charges.

Il a été élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et communiqué pour avis au Ministère chargé de l'environnement conformément au § a) de l'article IV.7.b du cahier des charges.

Il a pour objet de définir les modalités de contribution par LÉKO aux coûts des opérations de gestion et de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés, supportés par la Personne publique, afin de réduire les déchets abandonnés au sein de l'espace public.



Le Contrat fixe également le montant et les modalités de paiement du soutien financier apporté par LÉKO à la Personne publique.

Le Contrat se substitue de plein droit à tout éventuel engagement existant préalablement entre les Parties et ayant un objet similaire.

Article 3 Catégorisation des personnes publiques bénéficiaires du soutien financier de LÉKO

LÉKO apporte un soutien financier aux personnes publiques (collectivités et leurs groupements) classées en 4 groupes en fonction de leur taille :

- <u>Groupe n°1</u>: les Collectivités ou groupement dont la population est inférieure à 5 000 habitants (rural).
- <u>Groupe n°2</u>: Les Collectivités ou groupement dont la population est comprise entre 5 000 et 50 000 habitants (urbain).
- Groupe n°3: Les Collectivités « touristiques » comprenant au moins l'un des 3 critères :
 - Plus d'1,5 lit touristique par habitant
 - Un taux de résidence secondaire supérieur à 50%
 - 10 commerces pour 1000 habitants au minimum.
- <u>Groupe n°4</u>: Les Collectivités ou groupement dont la population est supérieure à 50 000 habitants (urbain dense).

La Personne publique relève de la catégorie suivante : groupe 2

Article 4 Transmission à LÉKO des informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés

Pour obtenir le soutien financier de LÉKO, la Personne publique doit lui fournir les informations nécessaires, en fonction de "sa catégorie définie à l'article 2 du Contrat.

A cet effet, la Personnes publique s'engage à compléter le tableau mis à sa disposition par LÉKO annexé au Contrat (Annexe 1).

Y sont indiquées les types actions possibles mises en œuvre par la Personne publique :

- L'acquisition des équipements nécessaires à la collecte et au nettoiement des déchets abandonnés ;
- La réalisation d'études ;
- Les opérations de collecte et de nettoiement ;
- Les opérations de maintien et d'entretien des équipements ;
- La mise en place d'actions incitatives à destination du public ;
- Les opérations d'information, de communication et de sensibilisation du public.

La Personne publique doit également préciser les actions déjà engagées et poursuivies, ainsi que les nouvelles actions envisagées et leur fréquence et durée de mise en œuvre.



L'existence d'une au moins de ces actions à la charge de la Personne publique est requise pour déclencher le versement du soutien financier par LÉKO.

Le cas échéant, des précisions supplémentaires portant sur les actions sont à fournir par la Personne publique appartenant à l'un des groupes 2, 3 ou 4, en complétant le tableau fourni par LÉKO (cf annexe 1). La Personne publique concernée s'engage ainsi à fournir à LÉKO :

- Au moment de la signature du Contrat puis chaque année, au second trimestre :
 - Le descriptif de l'action ou des actions mises en œuvre ;
 - o Le détails des frais / budget de chaque action.
- Chaque premier trimestre à compter de la date du premier anniversaire du Contrat :
 - Les dépenses engagées pour la mise en œuvre des actions ;
 - Le volume total de déchets abandonnés nettoyés;
 - Les perspectives d'actions à venir ;
 - La suffisance des soutiens ;
 - Le financement d'actions préexistantes ;
 - Le financement de nouvelles actions/projets ;
 - Le pourcentage que représente le soutien versé par LÉKO par rapports aux coûts globaux de nettoiement des déchets abandonnés supportés par la Personne publique.

Le tableau joint en annexe 1 précise ses modalités de remplissage.

Article 5 Modalités de versement et montant du soutien financier

5.1 Personnes publiques concernées

- Collectivités :

Le montant du soutien financier varie selon la catégorie à laquelle appartient la Personne publique.

Le montant du soutien applicable à chaque catégorie est précisé dans le tableau ci-dessous :

Groupes de Collectivités	Montant (€/habitant/an)
Groupe n°1 (Rural)	0,9
Groupe n°2 (Urbain)	3,2
Groupe n°3 (Touristique hors urbain dense)	3,5
Groupe n°4 (Urbain dense)	4,3

Le soutien est versé par LÉKO à la Personne publique par virement bancaire sur son compte dont les coordonnées figurent en annexe 2 au Contrat (Annexe 2).

La Personne publique tiendra LÉKO informée de tout changement de coordonnés et transmettra les justificatifs nécessaires via son espace en ligne MyLéko.

Les barèmes de soutien mentionnés dans le tableau ci-dessus sont majorés pour les collectivités d'Outre-mer en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.



Autres personnes publiques :

Conformément au cahier des charges (articles IV.7.b b)), lorsque les opérations de nettoiement sont réalisées par une autre personne publique que la collectivité qui a la compétence de la salubrité publique, alors la prise en charge de ces frais de nettoiement est déterminée selon les coûts optimisés de ces opérations de nettoiement.

Article 5.2 Fréquence des versements

Le versement du soutien à la Personne publique au titre d'une année N est échelonné comme il suit, sous réserve de transmission préalable à LÉKO des informations requises prévues à l'article 3 du Contrat :

- Versement de 50% à la fin du 2^e trimestre de chaque année N ou à compter de la signature du contrat pour la première année;
- Versement des 50% restants : à la fin du 1^{er} trimestre de chaque année N+1.

Article 6 Durée, prise d'effet et terme du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de sa signature pour l'année en cours.

Le présent contrat prend fin au moment de l'entrée en vigueur du contrat-type unique relatif à la prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés, et au plus tard au 1er janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes agréé pour la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, sous réserve du prolongement ou renouvellement de l'agrément de LÉKO, et sauf résiliation ou caducité du Contrat dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 Modification du Contrat

7.1. Modifications liées à l'évolution de réglementation et / ou du cahier des charges

En cas de modification de la règlementation applicable et / ou du cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du barème visé à l'article 4.1,) le Contrat sera modifié de plein droit en conséquence.

Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation.

Ces modifications contractuelles feront l'objet d'un avenant de régularisation dématérialisé établi par LEKO précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Personne publique refuse de signer l'avenant dématérialisé, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

7.2. Autres modifications

Le Contrat peut être modifié après concertation entre LEKO et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées dans la formation « emballages ménagers » de la commission



des filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer LEKO, via son espace en ligne MyLéko, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Toute autre dérogation à l'un quelconque des termes du Contrat doit respecter le principe de nondiscrimination entre collectivités et faire l'objet d'un commun accord entre les Parties d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, une telle dérogation au Contrat par une Partie est inopposable à l'autre.

Article 8 Résiliation et caducité du contrat

8.1. Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de Léko

Le présent contrat est caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de LEKO, sans que la Personne publique ne puisse réclamer à LEKO une quelconque indemnité à ce titre.

8.2 Résiliation par la Personne publique

La Personne publique peut décider, chaque année, de ne pas reconduire le Contrat, en informant LEKO avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 9 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du différend.

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Article 10 Cession du Contrat

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Personne publique sans l'accord écrit et préalable de Léko.

Article 11 Force majeure

Les Parties conviennent qu'aucune d'elle ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence en la matière.



Article 12 – Stipulations finales

12.1 Nullité

La nullité de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général du Contrat ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause équivalente.

12.2 Déclarations

Chaque Partie déclare à l'autre :

- Qu'elle a la capacité de signer le Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- Qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre du Contrat soient valables, pleinement réalisables et opposables à l'égard des tiers ;
- Que le Contrat n'est contraire à aucune loi ou règlements auxquels il serait soumis ni à ses statuts ou documents constitutifs ; et il ne contrevient à aucune stipulation d'une convention à laquelle elle est Partie.

12.3 Election de domicile et notifications

Sauf stipulation contraire du Contrat, toute notification ou autre communication devant être donnée ou transmise à l'une des Parties devra être effectuée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par courrier remis en main propre contre accusé de réception, ou (iii) par courriel avec accusé de réception, aux adresses postale visée en en-tête ou électronique visées ci-après :

Adresse électronique pour LEKO: patrick.bariol@leko-organisme.fr;	
Adresse électronique pour la Personne publique : info@dole.org	

Signatures :	
Pour Léko	Pour la Personne publique



ANNEXES

Annexe 1 - Informations de collecte et de traitement des déchets abandonnés GROUPE 2 (document Excel)

Lé	KQ		Annexe 2 de la Co		•	es couts de netto personne publiqu		nets apandonnes			
		Type d'action									
Groupes ollectivités	Echéance	Informations à compléter par action	Règles pour compléter le tableau	Acquisition des équipements nécessaires au nettoiement	Nettoiement des déchets abandonnés	Réalisation d'une.des étude(s)	Maintien des équipements	Mise en place des incitations	Information et communication	Sensibilisation et prévention	Autres
	à compléter pour le 2e trimestre de l'année N	Action(s) déjà engagée(s) et poursuivie(s) Nouvelle(s) action(s) prévue(s)	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent								
		Période, fréquence	annuel, semestriel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire, quotidien?								
	à compléter à la signature ou pour le 2e trimestre de l'année N	Descriptif de l'action	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent								
Groupe 2, 3 et 4 (urbain, touristique et urbain dense)		Détails des frais/budget	€/actions								
et urb		Dépenses engagées	€								
stique		Volume de déchets (total) nettoyé	tonnes								
Gro ain, touri		Perspectives / projets à venir	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent								
(urb		Les soutiens sont-ils suffisants ?	Oui/Non/Je ne sais pas								
		Les soutiens ont-il financé des actions préexistentes?	Oui/Non/Je ne sais pas								
		Les soutiens financent de nouvelles actions/projet?	Oui/Non/Je ne sais pas								
		Part des soutiens dans les coûts globaux de nettoiement	ж								



Annexe 2 de la Convention type "Prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés"

				Type d'action								
Groupes Collectivités	Echéance	Informations à compléter par action	Règles pour compléter le tableau	Acquisition des équipements nécessaires au nettoiement	Nettoiement des déchets abandonnés	Réalisation d'une.des étude(s)	Maintien des équipements	Mise en place des incitations	Information et communication	Sensibilisation et prévention	Autres	
	à compléter pour le 2e trimestre de l'année N	Action(s) déjà engagée(s) et poursuivie(s)	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent	(Achat balayeuse 5m3 achat véhicule électrique avec groupe de lavage)	(Circuit mis en piace avec un véhicule et 2 agents) /service proprieté de 22 agents voutien aux opérations citoyennes de nettoiement de déchets avec prêts de pinces, mise à disposition de sacs et collecte des déchets amassés (avec prese en charge financiere du traitement) - beaucoup de déchets d'emballages collectés tons de ces opérations		78h par semaine pour la collecte de ces corbeilles = une tournée sur un an représente 12 000 km		mise en place de panneaux interdisant les dépôts sauvages réflexion : réglementation en mentionnant que la ville est sous surveillance vidéo	Efforts depuis 2022 sur la prévention et tri des déchets lors des manifestations organisées par la Ville gobelte récultisables et poubelles de tri des emballages et du verre.	Mise en place d'une collecte complémentaire pendant l'été, principalement pour les sites touristiques et centre-ville, avec calèche tractée par des chevaux	
		Nouvelle(s) action(s) prévue(s)					maintenance annuelle des 260 corbeilles et 58 bacs disposés sur le domaine public = 6000€ par an. Réflexion pour mettre en place (selon zones identifiées) des dispositifs bloquant les déchets avant pollution des milieux naturels	Réflexion sur dispositifs de verbalisation des dépôts sauvages, dépôts autour des PAV, etc.	Plan d'actions (pour année 2025) à définir d'icl le 31/12/2024, Idées d'actions possibles : mis en place de uniges pour inciter au tri dans l'espace public suivi d'indicateurs de collecte partenariat avec le SYDOM et SICTOM pour prévention des déchets Collaboration avec acteurs économiques pour sensibilisation ?	Déployer ce fonctionnement sur de plus en plus de manifestations - trouver un système simple et réplicable En partenariat avec le SICTOM et le SYDOM	Déployer une collecte bi-flux avec cette calèche (18 000€ par an)	
(e)		Période, fréquence	annuel, semestriel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire, quotidien?	(amortissement sur 8 ans)	(tournée quotidienne)		(1 fois par an)			Principalement 2 grosses manifestations municipales concernées à ce jour : Cirques et Fanfares, fête des associations. Perspectives 2025 : déployer ce dispositif sur plus de manifestations doloises.		
Groupe 2, 3 et 4 (urbain, touristique et urbain dense	à compléter à la signature ou pour le 2e trimestre de l'année N	Descriptif de l'action	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent	(balayage quotidien des rues + lavage du mobilier urbain)	ramassage des déchets sauvages sur des points sensibiles identifiés		(réparation ou remise en état des corbeilles)					
		Détails des frais/budget	€/actions	(180 000 € balayeuse 40 000 € véhicule électrique)	46 000 €		(Réparation des corbeilles 6000 € par an)		2 000 €		Prestation collecte des déchets avec calèche : 18 000€ par an	
	à compléter pour le 1er trimestre de l'année N+1	Dépenses engagées	€	220 000 €			6 000 €		o€			
		Volume de déchets (total) nettoyé	tonnes	22 tonnes / mois en moyenne	0,2 t/ jour							
		Perspectives / projets à venir	Description rapide de(s) action(s) qui vous concernent				Déployer le tri hors foyer dans l'espace public (cibler des zones tests)		déployer plus de panneaux, cibler sur les zones touchées		Déployer le tri hors foyer dans l'espace public (cibler des zones tests)	
		Les soutiens sont-ils suffisants ?	Oui/Non/Je ne sais pas									
		Les soutiens ont-il financé des actions préexistentes?	Oui/Non/Je ne sais pas									
		Les soutiens financent de nouvelles actions/projet?	Oui/Non/Je ne sais pas									
		Part des soutiens dans les coûts globaux de nettoiement	%									